

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard, tenue au centre communautaire situé au 405C, montée Lussier, le 5 novembre à 20 h, à laquelle étaient présents :

Les conseillères et les conseillers : Sébastien Tremblay, conseiller no 1
Philippe Brunet, conseiller no 2
Alain Dumouchel, conseiller no 3
Geneviève Séguin, conseillère no. 4
Pierrette Raymond, conseillère no 6

Le conseiller Jean Michel Dupuis, conseiller no 5 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Alexandre Bastien, maire.

La personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil comme le lui permet la loi. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, ne votera pas sur les décisions comme le lui permet la loi.

Madame Édith Létourneau, directrice générale greffière-trésorière est également présente à titre de secrétaire.

DIRECTIVE LINGUISTIQUE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD ENTEND UTILISER UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS DANS LES CAS PERMIS PAR LA LOI

Résolution no. 24-11-235

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF) le 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette loi établit un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle que joue l'administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française ;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'administration dans l'exercice de ces nouvelles obligations, une politique linguistique de l'État a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit créer une directive particulière qui précise la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où la *Charte* le permet ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST RÉSOLU D'ADOPTER la directive linguistique précisant la nature des situations dans lesquelles la Municipalité de Saint-Édouard entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la loi.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

DE TRANSMETTRE la directive au ministère de la Langue française ;

DE DIFFUSER la directive sur le site Internet municipal

DE REMETTRE la directive à chaque employé.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	A		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O		✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien			
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :			
				REJETÉ	

Copie conforme

Édith Létourneau

Directrice générale et greffière-trésorière